



FICHE PRATIQUE



Loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise

De quoi est il question?

???

??

Qu'est ce qui a changé ?

Cette loi vient renforcer les dispositions du code pénal gabonais.

En effet, de nombreuses dispositions ont été ajoutées, prenant en considération des phénomènes sociaux. On pense par exemple à l'ajout de deux titres nouveaux : l'un intitulé « Du harcèlement moral » (TITRE XXII) et l'autre « De la discrimination » (TITRE XXIII). Ces ajouts permettent d'intégrer à la législation des sanctions de phénomènes très prégnants dans notre société, mais longtemps banalisés ou très souvent négligés.

Le but final étant de porter une meilleure protection aux personnes très souvent victimes de nombreuses violences : la femme, l'enfant et les personnes handicapées etc.

Eh bien énormément de choses ont changé.

Parlons tout de suite de l'article 224-1 nouveau qui sanctionne les auteurs de torture et d'actes de barbarie. L'infraction en elle-même demeure sanctionnée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende. Mais elle est désormais sanctionnée de 30 ans de réclusion criminelle et **de 30 000 000 F d'amende (alinéa 2 et 3 de l'article 224-1) lorsque l'acte est posé : sur une personne vulnérable (age, maladie, infirmité, handicap physique ou mentale, veuvage ou grossesse) ; par le conjoint, le concubin ou l'ancien concubin ; contre une personne pour la contraindre au mariage ; en raison du sexe de la victime.**

Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :



Quelles autres modifications, il y a t il eu?



Par la suite, on peut constater que l'article 230 qui traite des personnes ayant « volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures » (ancienne formulation) **intègre désormais le fait que ces violences aient « entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale »**. D'ailleurs ces violences sont condamnées lorsqu'elles sont « morales, psychologiques, économiques, patrimoniales ou de pratiques traditionnelles préjudiciables à toutes personnes ».

L'une des évolutions majeures que l'on peut en sus observer, c'est **l'allongement du délai pour pratiquer un avortement autorisé** (article 245 nouveau). On est passé de dix semaines (ancien alinéa 3) à 3 mois (alinéa 3 nouveau). Aussi doit-on remarquer que les conditions **d'autorisation à pratiquer un avortement ont été revues avec l'ajout de la mention « lorsque la femme enceinte se trouve dans un état de détresse déclaré à un médecin »**. Cette formulation large donne beaucoup plus de chances aux femmes, et aux filles mineures dûment autorisées par leur tuteur et accompagnées d'un assistant social (alinéa 4 nouveau), de pratiquer des avortements, désormais gratuits (alinéa 5), dans les centres hospitaliers avec une meilleure prise en charge.

L'article 256 alinéa 1 qui définit le viol a été revisité et on y a ajouté deux changements majeurs : **la consécration du viol conjugal et la présomption d'absence de consentement à l'égard des victimes de moins de 15ans.**

Il faut en outre noter le changement de l'article 264 ancien par « Quiconque donne en mariage ou épouse une femme non consentante ou une mineure de moins de 18 ans est puni... ». Cette nouvelle formulation est moins restrictive. Elle sanctionne les unions forcés et/ou de mineure quelques soit la nature du mariages (légale ou non).

Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :

